

Conditions Générales de Location SIXT

La location par GV SAS, l'une de ses filiales, l'un de ses agents ou l'un de ses franchisés (ci-après « le Loueur ») de véhicules automobiles et de leurs équipements et accessoires, sous la marque « SIXT First Location » ou « FLIZZR Best Location » ou toute autre marque déposée par SIXT, est exclusivement soumise aux présentes Conditions Générales de Location (les « CGL ») et aux conditions particulières résultant du document contractuel (« le Contrat de location ») remis au locataire (« le Client »). LE CLIENT RECONNAIT AVOIR REÇU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTE LES CGL AU PLUS TARD LORS DE LA REMISE DU CONTRAT DE LOCATION ET DES CLES DU VEHICULE AU COMPTOIR DE LA STATION DU LOUEUR. Cette acceptation des CGL et du Contrat de location est matérialisée par la signature que le Client devra apposer sur un terminal électronique ou sur la version papier. La signature sera stockée électroniquement ensemble avec le Contrat de location sur des supports physiquement inaltérables. Il est par ailleurs convenu entre les parties que l'image des signatures et celle du Contrat de location auront la valeur juridique d'un document original. Dans certains cas (clients habituels, clients professionnels, etc.), il n'est pas systématiquement demandé une signature lors de la conclusion de chaque Contrat de location, les parties conviennent alors que l'acceptation des CGL résultera des locations antérieures ou d'un éventuel contrat cadre existant entre les parties.

LES PRESENTES CGL PRECISENT NOTAMMENT LES CAS DANS LESQUELS LE LOUEUR ACCEPTE UNE LIMITATION ET/OU UNE EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE DU CLIENT OU DE TOUT CONDUCTEUR AUTORISE (LA « LIMITATION DE RESPONSABILITE OPTIONNELLE »).

ARTICLE 1 – Réservations et durée de location

1.1 Réservations

Une réservation porte uniquement sur une catégorie de véhicules et le prix correspondant, tels que choisis par le Client, non sur la marque et le modèle du véhicule. Si le Client ne se présente pas à la date convenue et au plus tard soixante (60) minutes après l'heure indiqué lors de la réservation, SIXT First Location n'est pas tenue de maintenir celle-ci. Les annulations peuvent être effectuées à tout moment avant le début de la location sauf dispositions contraires pour les locations au tarif prépayé (article 14).

1.2 Durée et renouvellement de la location

Le Contrat de location a une durée déterminée, telle que définie au moment de la réservation et fixée dans le Contrat de location, et se termine à la date et à l'heure convenues.

Le Loueur étant tenu de respecter les obligations contractées avec les constructeurs automobiles des véhicules de sa flotte, il peut être demandé au Client, à tout moment, la restitution/substitution du véhicule.

Au terme de la durée déterminée dans le Contrat de location, celui-ci peut être renouvelé à la demande du Client et avec l'accord du Loueur. Afin d'obtenir un tel renouvellement, le Client est tenu de se présenter en agence avec le véhicule afin de conclure un nouveau Contrat de location au tarif en vigueur.

Si le Client ne se présente pas en agence pour un renouvellement, et en cas de défaut de restitution du véhicule au lieu convenu et aux dates et heures indiquées dans le Contrat de location, **le Contrat de location est alors résilié et les éventuelles Limitations de responsabilité et Assurances optionnelles conclues en début de location ne s'appliquent plus. Au titre de la jouissance continue du véhicule et jusqu'à sa restitution effective, le Client et tout Conducteur autorisé seront solidairement tenus à l'égard du Loueur du paiement d'une indemnité de jouissance dont le montant sera égal au tarif public du Loueur pour les locations journalières tel que celui-ci est affiché dans les agences du Loueur, sauf dans le cas où l'absence de restitution n'est pas le fait du Client ou du Conducteur autorisé.**

Le Client doit informer le Loueur immédiatement de tout événement l'empêchant de restituer le véhicule aux date et heure convenues.

Le Client est informé qu'à défaut de restitution du véhicule au lieu convenu et à la date convenue dans le Contrat de location, il est passible de poursuites judiciaires pour détournement.

ARTICLE 2 – PERSONNES AUTORISEES A CONDUIRE LE VEHICULE

En principe, le Client est seul habilité à conduire le véhicule. Si le Client désire qu'une ou plusieurs autres personnes puissent utiliser le véhicule loué dans les conditions résultant du Contrat de location et des présentes CGL, cette ou ces autres personnes devront satisfaire préalablement à la location aux mêmes conditions que le Client concernant le permis de conduire et la fourniture d'une pièce d'identité (« Conducteur autorisé »). Un supplément est facturé pour chaque Conducteur autorisé.

Il est rappelé que toute sous-location, prêt de véhicule à une personne non autorisée par le Loueur est interdite et fait perdre le bénéfice des assurances et protections.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS A FOURNIR

3.1 Au moment de la remise du véhicule, le Client et, le cas échéant, tout Conducteur autorisé doivent se rendre personnellement à l'Agence SIXT et y présenter un permis de conduire valide en France, leur permettant la conduite du véhicule loué ainsi qu'une carte d'identité ou un passeport. Selon la catégorie du véhicule loué, le Loueur peut exiger que le Client et tout Conducteur autorisé soient titulaires du permis de conduire depuis une certaine durée.

Les sociétés ayant conclu un contrat cadre commercial avec le Loueur doivent vérifier eux-mêmes si les Conducteurs autorisés sont en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

3.2 Le paiement par chèque étant exclu, le Client devra présenter au moment de la remise du véhicule une carte de crédit internationale valide à son nom afin de permettre au Loueur de vérifier sa solvabilité. La carte bancaire ou la carte de crédit présentée par le Client au moment de la remise du véhicule devra demeurer valide jusqu'au moment de la restitution du véhicule.

Pour les véhicules de catégorie supérieure, le Loueur peut être amené à exiger la présentation de deux cartes bancaires.

3.3 En cas de renouvellement de contrat, dans les conditions précisées à l'article 1.2, le Loueur procédera à une nouvelle vérification de solvabilité du Client au moyen de la carte de crédit présentée initialement.

Si le résultat de cette vérification fait apparaître un défaut de solvabilité, le Contrat de location est résilié de plein droit et le Client devra immédiatement restituer le véhicule.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DU VEHICULE ET DE SES ACCESSOIRES

Le véhicule et ses accessoires sont la propriété soit du Loueur, soit d'un tiers. En tout état de cause, le Client et tout Conducteur autorisé n'ont le droit ni de sous-louer le véhicule et ses accessoires, ni de procéder à des modifications ou des réparations sur le véhicule loué et ses accessoires, sauf dans les cas prévus à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 – DELIVRANCE DU VEHICULE

Le véhicule et ses accessoires sont mis à la disposition du Client en parfait état de marche, sous réserve des défauts non apparents. Le Contrat de location signale les éventuels défauts apparents du véhicule et de ses accessoires, le kilométrage et le niveau de carburant. LE CLIENT EST TENU DE VERIFIER L'ETAT DU VEHICULE ET LES INDICATIONS FIGURANT SUR LE CONTRAT DE LOCATION AU MOMENT DE LA REMISE DU VEHICULE. Le cas échéant, avant son départ, le Client doit signaler au Loueur les défauts apparents non répertoriés ainsi que toute divergence de kilométrage ou de niveau de carburant afin que le Loueur puisse rectifier les informations figurant au Contrat de location. A DEFAUT D'UNE TELLE INFORMATION DU LOUEUR AVANT LE DEPART DU CLIENT, AUCUNE RECLAMATION AU TITRE DES DEFAUTS APPARENTS NE POURRA ETRE PRISE EN COMPTE.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

Le Client et tout Conducteur autorisé s'engagent à prendre soin du véhicule loué et de ses accessoires, notamment à vérifier à intervalles réguliers les niveaux d'huile moteur et d'eau ainsi qu'à s'assurer que le véhicule demeure en état de circuler tout au long de la location.

Il est interdit au Client ou à tout Conducteur autorisé de procéder à des réparations sur le véhicule loué sans l'accord exprès et préalable du Loueur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE

Le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de ne pas utiliser ou laisser utiliser le véhicule loué notamment :

- en dehors des voies carrossables,
- en cas de transport par voie fluviale ou par mer,
- pour le transport de marchandises à titre onéreux, sauf pour les véhicules utilitaires
- pour le transport de personnes à titre onéreux,
- pour l'apprentissage de la conduite,
- pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
- par toute personne sous l'emprise de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal admis) ou de toute substance interdite (stupéfiants, médicaments, etc.),
- pour transporter une charge ou un nombre de passagers supérieurs aux indications données par le constructeur,
- pour le transport de matières inflammables, explosives ou radioactives (huiles, essences minérales, etc.) pouvant détériorer le véhicule ou faire courir un risque anormal à ses occupants et/ou aux tiers ; cette interdiction ne s'applique pas au transport de produits usuels et courants tels que par exemple bouteille d'alcool, d'huile minérale ou recharge à gaz,
- pour pousser ou remorquer un autre véhicule,
- dans les pays prohibés par le Contrat de location, selon les modalités et la liste décrites en Annexe 1,
- pour toute sous-location,
- pour circuler dans des zones interdites au public (zones aéroportuaires, militaires, etc.),
- dans le but de commettre intentionnellement une infraction.

D'une manière générale, le Client et tout Conducteur autorisé sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route et de s'abstenir de toute conduite imprudente.

Le Client et tout Conducteur autorisé s'engagent par ailleurs à garder les clés du véhicule en leur possession, à utiliser le dispositif antivol et à fermer le véhicule en conservant auprès d'eux les titres de circulation.

LE LOUEUR RECOMMANDE AU CLIENT ET A TOUT CONDUCTEUR AUTORISE DE PORTER ATTENTION A LA DIMENSION OU AU GABARIT DU VEHICULE (NOTAMMENT DES VEHICULES UTILITAIRES). TOUTE MAUVAISE APPRECIATION DU GABARIT EN FONCTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES, CAUSANT LA PERTE DU VEHICULE OU DES DOMMAGES A CELUI-CI, ENTRAINE L'EXCLUSION DES EVENTUELLES LIMITATIONS DE RESPONSABILITE OPTIONNELLES PREVUES A L'ARTICLE 10.2.

MEME SI LE CLIENT A SOUSCRIT UNE OU PLUSIEURS DES LIMITATIONS DE RESPONSABILITE OPTIONNELLES PREVUES A L'ARTICLE 10.2, TOUTE UTILISATION DU VEHICULE CONTRAIRE AU PRESENT ARTICLE REND LE CLIENT OU TOUT CONDUCTEUR AUTORISE RESPONSABLE DES DOMMAGES

DIRECTS ET INDIRECTS, COUTS ET FRAIS DE JUSTICE, QUI EN SONT LA CONSÉQUENCE.

ARTICLE 8 – RESTITUTION EN L'ÉTAT DU VÉHICULE LOUÉ

Le Client ou tout Conducteur autorisé devra restituer le véhicule loué, ses clés et ses papiers au plus tard aux date et heure stipulées dans le Contrat de location, dans son état initial décrit au Contrat de location, sauf usure normale du véhicule. Lors de la restitution, l'examen contradictoire du véhicule fait l'objet d'un protocole de retour signé par le Client ou tout Conducteur autorisé. Une copie de ce protocole sera remise au Client à sa demande. Dans certaines agences, l'établissement du protocole de retour est effectué au moyen d'un terminal électronique. La signature du Client sur ce terminal électronique sera stockée électroniquement ensemble avec le protocole de retour sur des supports physiquement inaltérables. Il est convenu entre les parties que l'image des signatures et celle du protocole de retour auront la valeur juridique d'un document original.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

9.1 Assurance obligatoire - Responsabilité civile (article L.211-1 du Code des assurances)

Tout véhicule loué par le Loueur est couvert par une assurance Responsabilité civile conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu de l'article R.211-5 du Code des assurances, « l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

- 1° des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- 2° de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ».

Sous réserve du respect de leurs obligations découlant des présentes CGL, le Client ainsi que tout Conducteur autorisé sont donc garantis contre les conséquences financières de leur responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers (en ce compris les passagers du véhicule) et dans la réalisation desquels le véhicule loué est impliqué.

Le Client ou tout Conducteur autorisé, en position de conducteur lors de l'accident, n'est pas couvert par cette garantie. Les dommages subis par le véhicule ne sont pas non plus couverts par l'assurance obligatoire Responsabilité civile. A cet égard, le Client ou tout Conducteur autorisé a la possibilité de limiter sa responsabilité comme il sera exposé à l'article 10.

L'assurance obligatoire Responsabilité civile ne s'applique pas :

pour les dommages causés par le Client ou tout Conducteur autorisé à leurs préposés ou salariés avec le véhicule loué,

pour les dommages subis par les personnes transportées lorsque leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que décrites à l'article A.211-3 du Code des assurances,
si, au moment du sinistre, le permis de conduire du Client ou celui de tout Conducteur autorisé, s'il est au volant, n'est pas en cours de validité ou a été retiré,
d'une manière générale aux événements exclus de la garantie par les articles R.211-10 et R.211-11 du Code des assurances,
en cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances,
en cas d'utilisation du véhicule loué pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
en cas de tentative de suicide ou de suicide,
en cas de tentative d'escroquerie,
en cas de fausse déclaration intentionnelle dans les coordonnées indiquées sur le Contrat de location ou le constat amiable.

En cas de non-respect des obligations résultant des présentes CGL, le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de restituer au Loueur toute somme ou indemnité que le Loueur aurait versé à un tiers pour le compte du Client en cas de décès ou de dommages corporels et/ou matériels subis par le tiers.

9.2 Assurance optionnelle conducteur/personne transportée (« Protection occupants accident » - « PAI »)

Le Loueur a souscrit, pour le compte de ses Clients qui souhaitent en bénéficier, une Assurance optionnelle conducteur/personne transportée ("Protection occupants accident" – "PAI").

Cette Assurance optionnelle conducteur/personne transportée ("Protection occupants accident" – "PAI") permet dans certaines conditions, au conducteur de bénéficier de garanties couvrant les dommages corporels qu'il subit en cas d'accident dont il est responsable ou sans tiers responsable identifié, et aux passagers du véhicule de bénéficier en cas de dommages corporels d'un complément de garantie par rapport au contrat de responsabilité civile obligatoire, conformément aux termes de la notice d'information.

Si le Client souhaite bénéficier de cette Assurance optionnelle PAI, il lui appartient de régler un complément de prix entre les mains du Loueur.

En cas de sinistre, le Client devra en informer le Loueur qui lui remettra le dossier de déclaration de sinistre. Ce dossier devra ensuite être adressé par le Client directement à l'Assureur, qui est seul en charge de la gestion et de l'indemnisation des sinistres.

Le montant de la garantie est indiqué dans les Informations Générales de location lesquelles sont consultables sur le site internet du Loueur et en agence. La garantie « Protection occupants accident » ne bénéficie au Client, le cas échéant, que pour la durée de location stipulée sur le Contrat de location et dans les pays mentionnés dans le Contrat de location comme étant autorisés à la circulation (Annexe 1). A l'issue de la durée de location convenue, et sauf prorogation du Contrat de location formellement

acceptée par le Loueur avant la survenance de l'accident, le Client et tout Conducteur autorisé perdent le bénéfice de la garantie "Protection occupants accident".

ARTICLE 10 – PERTE ET DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE

10.1 Principe de responsabilité du Client et de tout Conducteur autorisé

A MOINS QU'IL NE DEMONTRE QU'ELLES ONT EU LIEU SANS SA FAUTE, LE CLIENT ET TOUT CONDUCTEUR AUTORISE REPONDENT, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1732 DU CODE CIVIL, DE LA PERTE ET DES DEGRADATIONS CAUSEES AU VEHICULE AU COURS DE LA LOCATION.

La responsabilité du Client ou de tout Conducteur autorisé pourra comprendre le montant des réparations évalué à dire d'expert ou facturé par le garagiste, la valeur vénale du véhicule, une indemnité d'immobilisation du véhicule et tous autres frais annexes en rapport avec la perte ou les dégradations causées au véhicule loué au cours de la location (tels que notamment frais de remorquage, frais de stockage du véhicule, frais d'expertise, honoraires de l'expert, frais de gestion du dossier, etc.), ainsi que les frais de nettoyage rendus nécessaires par un état de saleté excessif du véhicule.

La facture de sinistre comprendra les frais de réparation ou les frais évalués par le rapport d'expertise, les honoraires de l'expert automobile, les frais d'immobilisation, les frais de remorquages, les frais de fourrière ainsi que les frais administratifs de traitement du dossier par SIXT.

ATTENTION : Les véhicules du Loueur ne sont pas systématiquement couverts par des garanties d'assurances autres que celles résultant de l'assurance légalement obligatoire. Ainsi, selon les circonstances, des risques tels que le vol ou les dommages causés au véhicule lui-même peuvent peser sur le Client et sur tout Conducteur autorisé, ceux-ci pouvant ainsi être tenus le cas échéant au remboursement de la valeur vénale du véhicule au moment du sinistre.

Contre paiement d'un supplément de prix, le Loueur accepte que cette responsabilité du Client ou de tout Conducteur autorisé soit limitée et/ou exclue (« Limitations de responsabilité optionnelles »). **CES LIMITATIONS DE RESPONSABILITE OPTIONNELLES, DONT LES CONDITIONS FIGURENT A L'ARTICLE 10.2 CI-APRES, NE SONT PAS DES ASSURANCES.**

10.2 Limitations de responsabilité optionnelles

L'application des Limitations de responsabilité optionnelles est subordonnée au respect par le Client des dispositions des présentes CGL.

10.2.1 Limitation de responsabilité en cas de vol et collision (« Protection vol et collision » - « LDW »)

En souscrivant la Limitation de responsabilité optionnelle Protection vol et collision lors de la conclusion du Contrat de location, le Client accepte de payer un supplément de prix par jour de location (par tranche de vingt-quatre (24) heures non fractionnable) suivant le tarif en vigueur. Il bénéficie alors avec tout Conducteur autorisé d'une limitation de sa responsabilité au titre des dommages matériels subis par le véhicule et ses accessoires et équipements, ainsi qu'en cas de vol jusqu'à concurrence d'une somme indiquée dans le Contrat de location pouvant aller jusqu'à l'exonération totale selon l'option complémentaire souscrite (« la Franchise vol et collision »).

Les dommages « bris de glace » et « pneumatiques » ne sont pas couverts par la Protection vol et collision – CDW.

Concernant les dommages, cette limitation de responsabilité s'applique à l'éventuelle responsabilité du Client au titre des dommages matériels subis par le véhicule ainsi que ses accessoires et équipements ne résultant pas d'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de vandalisme. **LE MONTANT DE LA FRANCHISE SERA FACTURE PAR LE LOUEUR POUR CHAQUE DOMMAGE SI CEUX-CI N'ONT AUCUN LIEN ENTRE EUX.**

10.2.2 Limitation de responsabilité en cas de dommages subis aux pneumatiques et aux vitres (« Protection pneus et vitres » - « GT »)

Comme il ressort de l'article 10.2.1 des présentes CGL, les dommages subis aux pneumatiques et aux vitres sont exclus de la Protection dommages.

En souscrivant la Limitation de responsabilité optionnelle Protection bris de glace et pneumatiques lors de la conclusion du Contrat de location, le Client accepte de payer un supplément de prix par jour de location (par tranche de vingt-quatre (24) heures non fractionnable) suivant le tarif en vigueur. Il bénéficie alors avec tout Conducteur autorisé d'une exonération de sa responsabilité au titre des dommages matériels subis par les pneumatiques (à l'exclusion des jantes), les vitres du véhicule (pare-brise, vitres latérales, lunette arrière) ainsi que les glaces des rétroviseurs extérieurs et intérieur.

10.2.3 Causes d'exclusion d'application des Limitations de responsabilité « Protection vol et collision – CDW » et « Protection pneus et vitres » - « GT »

Ces Limitations de responsabilité ne s'appliquent pas :

- en cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances,
- en cas de négligence ou d'imprudence caractérisée du Client ou du Conducteur autorisé (par exemple clés laissées dans le véhicule),
- en cas de violation des dispositions du Code de la route,

en cas d'utilisation du véhicule loué contrairement aux stipulations de l'article 7 des présentes CGL, à savoir notamment l'utilisation :

- en dehors des voies carrossables,
- pour le transport de marchandises à titre onéreux, sauf autorisation écrite du Loueur,
- pour le transport de personnes à titre onéreux,
- pour l'apprentissage de la conduite, pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
- par toute personne sous l'emprise de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal admis) ou de toute substance interdite (stupéfiants, médicaments, etc.),
- pour transporter une charge ou un nombre de passagers supérieurs aux indications données par le constructeur,
- pour le transport de matières inflammables, explosives ou radioactives, pouvant détériorer le véhicule ou faire courir un risque anormal à ses occupants et/ou aux tiers ; cette exclusion ne s'applique pas au transport de produits usuels et courants tels que par exemple bouteille d'alcool, d'huile minérale ou recharge à gaz,
- pour pousser ou remorquer un autre véhicule,
- dans les pays prohibés par le Contrat de location tels que décrits et listés en Annexe 1,
- pour toute sous-location,
- pour circuler dans des zones interdites au public (zones aéroportuaires, militaires, etc.),
- dans le but de commettre intentionnellement une infraction ;

en cas de tentative de suicide ou de suicide,

en cas de conduite avec un permis de conduire périmé, suspendu ou retiré,

en cas d'absence de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie prévue par l'article 11.2 des présentes CGL ou d'absence de Déclaration des circonstances du vol prévue par l'article 11.3 des présentes CGL,

en cas de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie non-conforme aux dispositions de l'article 11.2 des présentes CGL ou de Déclaration des circonstances du vol non-conforme aux dispositions de l'article 11.3 des présentes CGL,

en cas de tentative d'escroquerie,

en cas de fausses déclarations intentionnelles dans le contrat de location, dans la Déclaration des circonstances de l'accident, de l'incendie ou du vol, ou dans le constat amiable d'assurance établi après un accident,

pour les dommages non considérés comme des incendies (c'est-à-dire une combustion avec flammes), comme par exemple des brûlures de cigarettes,

pour les dommages subis par les effets ou marchandises du Client ou Conducteur autorisé transportés dans le véhicule,

pour les dégradations intérieures,

pour les dommages résultant d'une utilisation d'un carburant non-conforme,

en cas de non-paiement du prix de la location et de ses accessoires,

pour les dommages causés aux parties supérieures du véhicule, les parties supérieures s'entendant des éléments de carrosserie situés au-dessus de la limite haute du pare-brise,

pour les dommages causés aux parties inférieures du véhicule pour quelque cause que ce soit, les parties inférieures s'entendant des éléments situés sous le châssis,
en cas de vol du véhicule par les préposés du Client ou de tout Conducteur autorisé, les membres de leur famille (cf. article 311-12 du Code pénal) ou les personnes habitant sous leur toit,
au vol des effets et des marchandises du Client ou du Conducteur autorisé transportés dans le véhicule.

COMPTE TENU DE CES EXCLUSIONS, IL EST DE NOUVEAU RAPPELE QUE LE LOUEUR RECOMMANDE AU CLIENT ET A TOUT CONDUCTEUR AUTORISE DE PORTER ATTENTION A LA DIMENSION OU AU GABARIT DU VEHICULE (NOTAMMENT DES VEHICULES UTILITAIRES), TOUTE MAUVAISE APPRECIATION DU GABARIT EN FONCTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES CAUSANT LA PERTE DU VEHICULE OU DES DOMMAGES A CELUI-CI, ENTRAINANT L'EXCLUSION DES EVENTUELLES LIMITATIONS DE RESPONSABILITE OPTIONNELLES PREVUES CI-DESSUS.

10.2.4 Durée de validité et champ d'application des Limitations de responsabilité

Les Limitations de responsabilité optionnelles ne sont en vigueur que pour la durée de location stipulée dans le Contrat de location. Passé ce délai, et sauf prorogation du Contrat formellement acceptée par le Loueur avant la survenance du dommage, le Client et tout Conducteur autorisé perdent le bénéfice desdites Limitations de responsabilité optionnelles comme il a d'ores et déjà été rappelé à l'article 1.2 des présentes CGL.

ARTICLE 11 - OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

11.1 Obligations générales

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit - accident, tentative de vol, incendie, collision avec un animal sauvage ou tout autre dommage subi par le véhicule - (le « Sinistre »), le Client ou tout Conducteur autorisé doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts du Loueur et le cas échéant de la compagnie d'assurance, à savoir :

avertir le Loueur dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la survenance ou la découverte de l'un des sinistres ou dommages susmentionnés, sous peine de pouvoir perdre le bénéfice des garanties d'assurance prévues à l'article 9 et des Limitations de Responsabilité optionnelles visées à l'article 10, si le retard dans la déclaration a causé un préjudice au Loueur. Le bénéfice desdites garanties d'assurance et Limitations est cependant maintenu si le retard dans la déclaration est dû à un cas de force majeure.

La déchéance des garanties d'assurance prévues à l'article 9 est toutefois inopposable aux tiers lésés et aux victimes d'accident de la circulation ou à

leurs ayants-droit, conformément à l'article R. 211-13 du Code des assurances.

Il est en outre tenu de :

prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur (« la Déclaration »), laquelle devra être renvoyée au Loueur dûment complétée, sous peine de perdre le bénéfice des garanties optionnelles visées à l'article 10.

La Déclaration adressée par le service sinistre du Loueur à renvoyer à ce dernier dans les meilleurs délais devra mentionner :

les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
le nom et l'adresse des éventuels témoins,
le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.

11.2 Obligations particulières en cas d'accident

En cas d'accident, le Client ou tout Conducteur autorisé devra, outre l'exécution des obligations figurant à l'article 11.1, établir un constat en complétant le document mis à disposition dans le véhicule, sauf cas de force majeure.

S'il a été établi un rapport de police, de gendarmerie ou un constat d'huissier, ces documents devront être joints à ladite Déclaration.

Le Client ou tout Conducteur autorisé n'est pas habilité à conclure d'accord ou de transaction de quelque nature que ce soit au nom et pour le compte du Loueur ou de son assureur.

11.3 Obligations particulières en cas de vol

En cas de vol du véhicule, le Client ou tout Conducteur Autorisé doit :

avertir le Loueur dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la découverte du vol, notamment afin de permettre au Loueur d'avoir accès aux données de géolocalisation du véhicule en temps utile, sous peine de pouvoir perdre le bénéfice des Limitations de Responsabilité optionnelles visées à l'article 10.2.1, si le retard dans la déclaration a causé un préjudice au Loueur. Le bénéfice desdites Limitations est cependant maintenu si le retard dans la déclaration est dû à un cas de force majeure ;

déposer une plainte dans le même délai auprès des autorités compétentes. Une copie du procès-verbal de dépôt de plainte doit être remise dans les meilleurs délais au Loueur par le Client ou tout Conducteur autorisé. A défaut, les loyers dus par le Client continuent à courir, sauf si le retard dans le dépôt de plainte est dû à un cas de force majeure.

Les clés originales du véhicule doivent par ailleurs être restituées au Loueur. En cas de vol ou de perte des clés originales, le Client ou tout Conducteur autorisé doit :

avertir le Loueur dans les plus brefs délais au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la découverte de la perte ou du vol sous peine de perdre le bénéfice des Limitations de Responsabilité optionnelles visées à l'article 10.2.1., si le retard dans la déclaration a causé un préjudice au Loueur. Le bénéfice desdites garanties d'assurance et Limitations est cependant maintenu si le retard dans la déclaration est dû à un cas de force majeure.;

procéder dans le même délai à la déclaration du vol ou de la perte des clés auprès du Loueur et des autorités compétentes. A défaut, , les loyers dus par le Client continuent à courir, sauf si le retard dans la déclaration du vol ou de la perte est dû à un cas de force majeure.

ARTICLE 12 – MODALITES D'EVALUATION ET D'INDEMNISATION

Les éventuels dommages constatés au retour d'un véhicule font l'objet d'une évaluation par un expert indépendant agréé par les compagnies d'assurances. Pour les dommages ne rendant pas le véhicule impropre à la circulation, ce dernier n'est pas immobilisé et l'expertise est effectuée à distance sur la base de photographies prises lors de la restitution du véhicule. Le Client ou tout Conducteur autorisé pourra solliciter la réalisation d'une contre-expertise contradictoire. Celle-ci pourra être effectuée uniquement sur la base des éléments ayant servi à la réalisation de l'expertise par l'expert indépendant, une immobilisation du véhicule à cet effet est exclue, sauf prise en charge des frais d'immobilisation par le Client ou tout Conducteur autorisé, ceux-ci correspondant au minimum au loyer du véhicule selon tarif affiché en agence pendant la durée d'immobilisation, majoré des frais de gardiennage etc. Si le Client ou tout Conducteur souhaite la réalisation d'une contre- expertise contradictoire, il doit en informer par écrit le service sinistre du Loueur, dans un délai de 48 heures suivant la réception du rapport d'expertise de l'expert indépendant, le service sinistre du Loueur à l'adresse suivante : SIXT First Location, Service Sinistres, Aéroport Pôle Caraïbes, 93139 ABYMES ou par courriel à service.clientele@sixt.gp

Le Client accepte expressément d'indemniser le Loueur de l'équivalent monétaire du dommage au véhicule loué, à hauteur du montant à sa charge si sa responsabilité est établie et s'il ne bénéficie pas d'une limitation optionnelle de celle-ci visée à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 13 – PRIX DE LA LOCATION, FRAIS DIVERS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

13.1 Prix de la location – Frais divers

Le Prix de la location est le prix résultant des tarifs du Loueur en vigueur au jour de la signature du Contrat de location. Les tarifs promotionnels sont valables uniquement pour la durée proposée. En cas de dépassement de cette durée, et sans préjudice des dispositions de l'article 1.2, le tarif affiché en agence s'applique à toute la durée de la location.

LE CLIENT EST TENU AU PAIEMENT DU PRIX DE LA LOCATION :

Le Prix de la location est composé du loyer principal et des éventuels compléments de loyer :

Le loyer principal, selon le tarif choisi par le Client, est déterminé en fonction de la durée de la location uniquement.

Les durées de location sont exprimées en jours de location, à savoir une ou plusieurs périodes de vingt-quatre (24) heures consécutives dont la première commence au jour et à l'heure auxquels le véhicule est remis au Client. Sauf accord exprès du Loueur et sauf si l'impossibilité de la restitution du véhicule est due à un cas de force majeure ou à une action ou immobilisation non imputable au Client, , toute journée commencée est due.

Les compléments de loyer obligatoires sont, le cas échéant :

les surcharges d'emplacement pour les locations effectuées au départ d'une agence située dans un aéroport ou une gare ferroviaire, ou à proximité immédiate
le supplément « jeune conducteur ».

Les compléments de loyer optionnels qui peuvent être proposés constituent la contrepartie des services proposés par le Loueur tels que notamment :

Le prix journalier de la garantie « Protection occupants » et des Limitations de responsabilité optionnelles,
Le prix journalier de la location des accessoires (siège enfants, système de navigation, galeries de toit, chaînes et pneus neige etc.),
Les frais d'abandon dans une agence différente de celle du départ facturés en accord avec la grille tarifaire en fonction de la ville de retour,
Les frais pour la livraison et/ou l'enlèvement du véhicule à l'endroit souhaité par le Client ainsi que les frais de carburant correspondant au trajet effectué par le Loueur pour la livraison ou l'enlèvement,
Le prix du carburant correspondant à un plein du véhicule loué en cas de conclusion d'un Contrat de location incluant ce plein, au prix de l'option « carburant prépayé » ; dans ce cas, l'éventuel carburant restant à la restitution du véhicule ne donne pas lieu à remboursement.

LE CLIENT EST EGALEMENT TENU AU PAIEMENT DES AUTRES FRAIS AINSI QUE DES DOMMAGES, A SAVOIR :

sauf achat de l'option « carburant prépayé », le prix du carburant si le véhicule n'est pas rendu avec au moins le même niveau de carburant que lors de la remise du véhicule ; dans ce cas, le Loueur refacturera le carburant manquant à un prix intégrant le coût du service de remplissage, consultable en agence, et calculé selon la formule suivante dont les montants et taux sont affichés en agence : forfait de remplissage + (prix moyen du marché par litre x nombre de litres consommés),

tous frais engagés par le Loueur pour la récupération du véhicule au cas où celui-ci serait laissé à un autre endroit que contractuellement convenu ou que le Loueur aurait à le récupérer à la suite d'une faute de la part du Client ou de tout Conducteur autorisé (clefs enfermées à l'intérieur du véhicule, clefs perdues, mauvais fonctionnement du véhicule suite à une omission ou une négligence du Client ou de tout Conducteur autorisé),

des frais de ré-encodage de clefs en cas de perte, de vol ou de détérioration des clefs du véhicule ; des frais de mise à disposition du double des clefs en cas d'enfermement des clefs dans le véhicule,

les frais de gestion liés au traitement des infractions au Code de la route (article 15),

tous frais supportés par le Loueur pour la réparation des dommages causés au véhicule qui seraient non couverts par l'assurance et les éventuelles Limitations de responsabilité optionnelles dont le Client bénéficie, à savoir, notamment, outre le dommage lui-même, les frais d'immobilisation, les frais d'expertise, les frais de gestion et de dossier, les frais de dépannage et/ou de remorquage.

13.2 Conditions de paiement

Sauf pour les Locations au tarif prépayé, le Prix de la location ainsi que les frais divers sont payables à la date d'échéance de la facture, au, et au minimum tous les 30 jours, selon facture intermédiaire. Le Prix de la location pour les Locations au tarif prépayé est dû au jour de la réservation, un réajustement en fin de location en fonction des éventuels compléments de loyer et des autres frais et dommages est néanmoins possible.

Tout règlement intervenant après la date d'échéance indiquée sur la facture correspondante donnera lieu, après mise en demeure du Client restée sans effet, au paiement de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal pour la période courant de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif de la créance, letout sans préjudice du droit du Loueur de résilier le cas échéant de plein droit le Contrat de location et d'exiger la restitution immédiate du véhicule loué. Les commerçants seront en outre tenus de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros (articles L.441-6 I al.8 et D.441-5 Code de commerce).

Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat de location, le véhicule devra être restitué par le Client, à ses frais et risques, à l'adresse indiquée par le Loueur. En cas de non-restitution du véhicule, le Loueur sera fondé à entreprendre toutes mesures utiles pour obtenir sa restitution.

13.3 Garanties de paiement

Le Loueur peut exiger le versement d'une somme jusqu'à 2,5 fois le Prix de location TTC convenu (incluant tous les frais facturés au début de la location tels que notamment les frais liés aux Limitations de responsabilité optionnelles et aux assurances) en tant que dépôt de garantie, cette somme ne pouvant être inférieure à 300 euros. Cependant, pour les véhicules de catégorie supérieure, un dépôt de garantie d'un montant plus élevé peut être demandé par le Loueur, selon conditions particulières, communiquées au Client avant la conclusion du Contrat de location.

Le Loueur pourra exiger le versement effectif du dépôt de garantie à tout moment, au début de la location ou ultérieurement. Le Loueur devra le cas échéant le restituer à la fin de la location sans intérêts et après déduction de tout frais, indemnités ou autre sommes éventuellement dus par Le Client.

ARTICLE 14 – LOCATIONS AU TARIF PREPAYE (« PREPAID »)

Le Client peut bénéficier, pour certaines locations, de tarifs avantageux en payant le prix de la location au moment de la réservation (« Location au tarif prépayé »). LE CLIENT DEVRA SE MUNIR AU MOMENT DE LA REMISE DU VEHICULE DE LA CARTE BANCAIRE OU LA CARTE DE CREDIT UTILISEE LORS DE LA RESERVATION.

Pour ces Locations au tarif prépayé, la réservation peut être modifiée avant le début de la location. Elle doit cependant intervenir au plus tard 48 heures avant le début de la location c'est à dire avant la prise de possession effective du véhicule. Des frais de gestion seront facturés pour chaque modification.

Les locations au tarif prépayé bénéficient de conditions tarifaires avantageuses par rapport aux locations avec paiement en fin de location. En contrepartie de l'avantage tarifaire accordé, le montant du prix de la location reste en tout état de cause acquis au Loueur en cas de modification d'une réservation pour une Location au tarif prépayé. S'il résulte d'une telle modification une augmentation du prix de location, celle-ci sera facturée au Client.

La durée maximale d'une location au tarif prépayé, renouvellement compris, est de 42 jours.

En contrepartie de l'avantage tarifaire accordé, en cas d'annulation d'une réservation pour une Location au tarif prépayé, le prix de la location déjà versé sera remboursé après déduction d'un dédit dû au titre de l'annulation. Ce dédit s'élève à la totalité du loyer dû pour les réservations d'une durée inférieure ou égale à deux (2) jours et à deux (2) jours de location pour les réservations d'une durée supérieure à deux (deux) jours. De son côté, le Loueur s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la réservation du Client et à lui proposer sans frais une catégorie supérieure à celle réservée en cas d'indisponibilité dans la catégorie réservée, à défaut le Loueur sera tenu de verser au Client une indemnité équivalente au montant du dédit visé ci-dessus. Le Client obtient communication des frais d'annulation le cas échéant applicables à sa réservation avant

qu'il ne la confirme définitivement. Les annulations peuvent être effectuées en ligne sur le site de SIXT ou par écrit à l'adresse suivante : Sixt First Location, Service Réservation, Aéroport Pôle Caraïbes, 97139 ABYMES, Fax: 05 90 90 19 62, e-mail : reservation@sixt.gp . A défaut d'annulation, si le Client ne se présente pas pour se faire remettre le véhicule loué au tarif prépayé à la date convenue et au plus tard soixante (60) minutes après l'heure indiqué lors de la réservation, le prix de la location déjà versé restera acquis au Loueur dans son intégralité, dans la limite de sept (7) jours de location, sauf si le Client démontre que le défaut d'annulation ne lui est pas imputable, auquel cas il ne sera tenu que du dédit mentionné ci-dessus. Pour les Contrats de location au tarif prépayé conclus en France pour un départ de la location dans un autre pays, le Loueur agit uniquement en tant que mandataire du membre du réseau SIXT établi dans ce pays.

ARTICLE 15 – REDEVANCES, ET INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

Responsabilité du paiement

Le Client ou tout Conducteur autorisé s'engage à respecter en toute circonstance le Code de la route et plus généralement la réglementation en vigueur à l'occasion de la conduite et de l'utilisation du véhicule loué dont il a la garde en vertu des présentes Conditions et du Contrat de location.

Le Client ou tout Conducteur autorisé déclare qu'il est titulaire d'un permis de conduire valable pour la conduite du véhicule.

Le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de régler personnellement toute redevance, taxe et somme due au titre de la réglementation relative au péage et au stationnement du véhicule loué.

Il est responsable personnellement du paiement de toutes les amendes et redevances liées à la conduite et à l'utilisation du véhicule loué ainsi que de toutes les conséquences pénales, administratives et pécuniaires pouvant résulter des manquements à toutes réglementations applicables (notamment les réglementations relatives au stationnement) concernant le véhicule loué pendant la période de location.

Dans les cas où le Loueur est tenu de payer les amendes et redevances dues par le Client ou tout conducteur autorisé en vertu du paragraphe précédent, le Client autorise expressément le Loueur à prélever la somme correspondant au montant de l'amende ou de la redevance et, le cas échéant, des majorations dues du fait de l'absence de paiement de ces amendes ou redevances par le Client.

Pour chaque amende ou redevance due par le Client ou tout conducteur autorisé et reçue et traitée par le Loueur, le Client sera redevable à l'égard du Loueur de frais de gestion dont le montant est affiché dans chaque agence et mentionné dans les conditions tarifaires du Loueur.

En signant le Contrat de location, le Client autorise le Loueur à prélever, par débit de la carte de paiement du Client, les sommes correspondant à ces amendes, redevances et frais de gestion.

Contestation des redevances de stationnement

Le Client reconnaît que les redevances de stationnement notifiées au Loueur qui correspondent à la période de location du véhicule dont il doit contractuellement répondre sont dues sans préjudice de la possibilité pour le Client de prouver le contraire par tous moyens.

Le Client déclare à cet égard avoir connaissance des dispositions de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel les recours contre les redevances de stationnement appartiennent au titulaire du certificat d'immatriculation, soit au Loueur.

Le Loueur s'engage à informer le Client de toute redevance de stationnement qui lui serait notifiée relativement à la période de location, en lui adressant une copie de l'avis correspondant dans un délai suffisant pour permettre au Client de justifier du caractère indu de ladite redevance.

Le Client reconnaît expressément que sa décision de contester la redevance ne fait pas obstacle au droit du Loueur de prélever dès que la redevance lui est notifiée une somme correspondant au montant de la redevance (le cas échéant assortie de la majoration applicable) et des frais de gestion.

Désignation du Client et transmission de ses coordonnées en cas d'infraction du Code de la route

Le propriétaire du véhicule, soit le Loueur, est, de par la loi, redevable pécuniairement de toute amende relative aux infractions au Code de la route constatées sans interception du véhicule, à moins qu'il ne fournisse aux autorités des renseignements permettant d'identifier le Client ou le Conducteur autorisé responsable desdites infractions.

Le Client est ainsi informé que le Loueur sera amené à le désigner auprès des autorités de police conformément aux dispositions des articles L. 121-2, L. 121-3 et L. 121-6 du Code de la route.

Le Loueur transmettra pour ce faire les données concernant l'identité du Client ou de tout Conducteur autorisé ainsi que les informations suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, numéro du permis de conduire et date et autorité de délivrance. Le Loueur pourra également être amené à transmettre aux autorités de police une copie du contrat de location ou tous autres éléments matérialisant la location du véhicule au profit du Client ou du Conducteur autorisé ou permettant son identification.

Le Client est informé que dans le cadre des informations qui pourront être communiquées aux autorités par le Loueur, il doit s'assurer que les informations concernant ses coordonnées personnelles sont à jour et s'engage le cas échéant à les actualiser.

ARTICLE 16 – FACTURATION ELECTRONIQUE

Les factures émises par le Loueur sont par principe transmises au Client par voie et sous forme électronique à l'adresse indiquée à cet effet par le Client. Le Client accepte à cet égard de ne plus recevoir de facture papier. Il accepte également que le Loueur lui adresse à l'adresse courriel qu'il aura indiquée à cet effet des factures électroniques établies en conformité avec les dispositions légales applicables. Le Client peut refuser à tout moment la transmission de factures électroniques et demander l'envoi d'une facture sur support papier.

Le Client doit faire le nécessaire afin de pouvoir recevoir ou – si cela été convenu – de télécharger les factures électroniques. Le Client fait son affaire des désordres de toute nature l'empêchant de recevoir ou de télécharger les factures transmises électroniquement. La facture est considérée reçue dès lors qu'elle est entrée dans la sphère contrôlée par le Client. Dans l'hypothèse où le Loueur ne transmet qu'une notification indiquant au Client que la facture électronique est mise à sa disposition pour téléchargement, celle-ci est considérée comme ayant été reçue par le Client dès lors que celui-ci l'a téléchargé. Le Client est tenu de télécharger à intervalles réguliers les factures mises à sa disposition.

Si une facture ne peut être reçue ou téléchargée, le Client doit immédiatement en avertir le Loueur. Dans ce cas, le Loueur adresse au Client une copie de la facture, identifiée comme copie. Si les désordres empêchant la transmission des factures électroniques ne peuvent pas être levés rapidement, le Loueur est autorisé à transmettre ces factures en format papier jusqu'à la levée desdits désordres.

Dans l'hypothèse où le Loueur met à disposition du Client des données d'accès, un nom d'utilisateur et/ou un mot de passe, le Client est tenu de protéger ces données contre tout accès non-autorisé et de les garder confidentielles. Si le Client a connaissance d'un accès non-autorisé à ces données, il doit immédiatement en **informer le Loueur**.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT INFORMATISE DE DONNEES PERSONNELLES

Les informations et données personnelles relatives au Client et à tout Conducteur autorisé recueillies par le Loueur sont nécessaires à la gestion du Contrat de location et aux relations commerciales. Ces informations et données sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires, ainsi que pour permettre au Loueur d'améliorer et de personnaliser les services qu'il propose et les informations qu'il adresse au Client. En signant le Contrat de location, le Client et tout Conducteur autorisé acceptent que le Loueur ainsi que les sociétés du groupe SIXT puissent utiliser leurs données.

Le Loueur dispose également d'un fichier regroupant les « Personnes à risque » lui permettant ainsi qu'aux sociétés du groupe SIXT de ne pas autoriser, sous certaines conditions, la location aux personnes concernées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement, le Loueur s'impose de respecter strictement les bonnes pratiques préconisées par la CNIL dans le cadre de l'Autorisation Unique n°11 « Loueurs de véhicules : suivi des personnes à risques ».

Les données sont collectées et conservées dans le respect des dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et du RGPD.

Les données personnelles collectées sont les suivantes : les noms et prénoms du Client et du Conducteur autorisé, la date et le lieu de naissance de la personne concernée, son adresse, son numéro de téléphone, le numéro, la date, le lieu de délivrance du permis de conduire, le numéro d'immatriculation, la marque, le type et le modèle du véhicule loué, le numéro, la date et l'heure du contrat de location du véhicule.

Les données sont conservées trois (3) ans dans les cas suivants : incident de paiement ayant donné lieu à contentieux ; accidents ou dommages répétés imputables au conducteur ou à la personne inscrite au contrat ; accidents ou dommages causés volontairement ; et cinq (5) ans en cas d'utilisation d'un véhicule sans respecter les conditions générales du contrat de location.

En outre, certains véhicules loués sont susceptibles d'être équipés de dispositifs de géolocalisation destinés à assurer la sécurité, à lutter contre le vol et à s'assurer du respect du contrat de location du véhicule. Ces dispositifs sont mis en œuvre pour le compte de la société SIXT First Location par un intervenant extérieur.

Seules les personnes en charge de la lutte contre le vol peuvent avoir accès aux données de géolocalisation des véhicules. La position GPS du Véhicule est accessible uniquement au sous-traitant de SIXT First Location et peut être transmise aux seules Autorités de police ou de Gendarmerie, en cas de déclaration de vol ou de non-restitution, d'intrusion non autorisée détectée ou de débranchement anormal de la batterie.

Les services de SIXT First Location habilités peuvent également être alertés de toute anomalie dans l'utilisation du véhicule (utilisation du véhicule dans des zones non autorisées, détection de chocs anormaux subis par le véhicule) leur permettant le cas échéant d'immobiliser le véhicule à distance, de prévenir le Client de ladite anomalie, ou bien encore d'alerter les forces de police et les secours en tant que de besoin pour assistance. S'agissant des détections de chocs anormaux subis par le véhicule, les données d'enregistrement relatives auxdits chocs peuvent être communiquées aux constructeurs automobiles et/ou experts automobiles pour vérifier que la sécurité du véhicule n'est pas altérée et pour faire jouer les assurances des responsables desdits chocs.

Conformément à la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et au RGPD le Client et tout Conducteur autorisé disposent des droits suivants :

- droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de complétude des données du Client,
- droit de verrouillage ou d'effacement des données à caractère personnel, lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite,

- droit à la limitation du traitement des données,
- droit d'opposition au traitement des données,
- droit à la portabilité des données que vous nous avez fournies, lorsque vos données font l'objet de traitements automatisés fondés sur votre consentement ou sur un contrat,
- droit de définir le sort des données après la mort du Client et de choisir que nous communiquions (ou non) les données du Client à un tiers qu'il aura préalablement désigné. En cas de décès et à défaut d'instructions de la part du Client, nous nous engageons à détruire les données, sauf si leur conservation s'avère nécessaire à des fins probatoires ou pour répondre à une obligation légale.

Le Client peut exercer ses droits en écrivant à l'adresse électronique suivante : privacy@sixt.gp ou en adressant un courrier Loueur dont les coordonnées figurent sur le contrat de location.

ARTICLE 18– RESILIATION

Le Contrat de location pourra être résilié, par l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles résultant dudit Contrat de location ou des présentes Conditions Générales de Location, en particulier celles mentionnées à l'article 7 des CGL. Nonobstant une telle résiliation, les Parties conservent la faculté de réclamer indemnisation des préjudices subies en raison de la violation des dispositions contractuelles par l'autre partie. La résiliation sera effective 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement relevé, restée infructueuse.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat de location, le véhicule devra être restitué par le Client, à ses frais et risques, à l'adresse indiquée par le Loueur au plus tard à la date indiquée dans la lettre de résiliation.

En cas de non-restitution du véhicule à cette date, le Loueur sera fondé à entreprendre toutes mesures utiles pour obtenir sa restitution. En cas absence de restitution à la date et à l'heure indiqué dans la lettre de résiliation, les éventuelles limitations de responsabilité et Assurances optionnelles conclues en début de location ne s'appliquent plus. Au titre de la jouissance continue du véhicule et jusqu'à sa restitution effective, le Client et tout Conducteur autorisé seront solidairement tenus à l'égard du Loueur du paiement d'une indemnité de jouissance dont le montant sera égal au tarif public du Loueur pour les locations journalières tel que celui-ci est affiché dans les agences du Loueur, sauf dans le cas où l'absence de restitution n'est pas le fait du Client ou du Conducteur autorisé.

ARTICLE 19 – Extras

• Locations avec Abandon

Les allers simples à l'intérieur du territoire Guadeloupe sont possibles à des conditions fixées par un tarif et si le véhicule est remis dans une agence Sixt.

Le transport du véhicule sur un ferry n'est pas autorisé.

Les locations avec abandon à l'international ne sont pas autorisées.

En cas de location en aller simple non annoncée et non autorisée, nous nous réservons le droit de percevoir des frais supplémentaires.

- **Retour tardif flexible dans les deux taux (Payer à l'arrivée & Payer en ligne)**

Si vous retournez le véhicule avec un retard sans nous prévenir, les frais du service Flexi Return vous seront facturés. Ces frais s'appliquent en plus du supplément pour jours additionnels lié à la prolongation de la location.

- **Location Flexi Return dans les deux taux (Payer à l'arrivée & Payer en ligne)**

En cas de restitution dans une station non prévue par le contrat de location, des frais de service seront facturés pour la location Flexi Return, à moins de nous avoir informés à l'avance des changements du contrat de location.

- **Restitution du véhicule sur le parking de l'aéroport**

Si vous restituez le véhicule au parking de l'aéroport, les frais de stationnement vous seront facturés.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si le Client a conclu le Contrat de Location en qualité de commerçant, tout litige résultant dudit Contrat de location sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de POINTE-A-PITRE.

ARTICLE 21- MEDIATION A LA CONSOMMATION

En cas de réclamation, le Client doit s'adresser dans un premier temps au service clientèle du Loueur : service.clientele@sixt.gp .

En second recours, il peut s'adresser au Médiateur de la Fédération Nationale de l'Automobile (FNA) par courrier, au moyen d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site dumediateur, à l'adresse :

FNA
Immeuble Axe Nord
9/11 Avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
Mail : contact@fna.fr

ou sur son site internet <https://www.mediateur.fna.fr>

Le Client conserve en tout état de cause le droit de saisir le tribunal compétent en cas d'échec de la procédure de règlement amiable du litige.